



### LIVRET D'ACCUEIL

# Lit Halte Soins Santé (LHSS)

Notre mission: Offrir une prise en charge sanitaire et sociale aux personnes sans domicile dont l'état de santé n'est pas compatible avec la vie à la rue ou des conditions de vie insalubres en logement autonome.





#### L'OBJET DE RELIENCE 82 :

L'association a pour objet principal de permettre l'hébergement et l'accès au logement des adultes et familles en grande difficulté sociale.

Elle se structure autour de quatre pôles : Veille Sociale, Insertion, Protection de l'Enfance et Santé-Précarité.

#### Missions des Lits Halte Soins Santé

Les Lits Halte Soins Santé ont été créés par la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale.

Deux décrets et la circulaire du 7 février 2006 ont par la suite précisés les modalités d'organisation et de financement du dispositif.





Les LHSS offrent une prise en charge médicosociale aux personnes en situation de précarité.

Ils sont destinés à l'accueil temporaire de personnes sans domicile ou vivant dans des conditions insalubres, quelle que soit leur situation administrative, et dont l'état de santé ne justifie pas d'hospitalisation ou de prise en charge spécialisée mais nécessite de recevoir des soins lors de la phase aigüe.

La demande d'admission se fait par l'envoi d'un volet médical, rempli par un médecin <u>et</u> d'un volet social, rempli par un travailleur social sur l'adresse <u>admissionlamlhss@relience82.fr</u>. A réception du dossier complet, la demande est évaluée en commission lors de la réunion hebdomadaire de l'équipe pluridisciplinaire. Si la demande est validée médicalement, un rendezvous de préadmission est proposé afin de vérifier la viabilité du projet.





La durée prévisionnelle du séjour est conditionnée par l'état de santé de la personne accueillie et contractualisé dans le DIPC. Elle est en général de deux mois renouvelable une fois maximum.

#### Dans ce cadre, les LHSS assurent :

- Un hébergement temporaire
- Un accompagnement aux soins médicaux et paramédicaux
- Un soutien psychologique
- Un accompagnement socio-éducatif individualisé
- Des prestations d'éducation sanitaire

#### Présentation du service

Les LHSS, d'une capacité de 7 places, relèvent de la compétence de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Tarn et Garonne.





Les LHSS proposent deux types d'accompagnement :

- ➤ 1 structure collective accueillant également les résidents des Lits d'Accueil Médicalisés.
- 2 appartements en diffus sur la commune de Montauban.

Chaque personne accueillie bénéficie d'une chambre individuelle avec lavabo, toilette ou douche et télévision ou d'un appartement individuel tout équipé. L'accueil de personne en situation de handicap moteur est possible. L'accueil avec des animaux est également possible.

L'équipe des LHSS interdisciplinaire, réunissant le social, le médical et le paramédical, est composée d'un médecin coordonnateur, d'une cheffe de service, d'une conseillère en économie sociale et familiale, d'une infirmière, et d'une psychologue, d'un personnel soignant (AS, AES), de deux maîtresses de maison et de deux surveillants de nuit (personnel mutualisé avec les LAM).





#### **Fonctionnement des LHSS**

#### • Les horaires d'ouverture :

Les LHSS fonctionnent 365 jours par an, 24h/24. Le secrétariat est ouvert de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00. La prise de message est assurée par un répondeur téléphonique en dehors de ces horaires d'ouverture ainsi que les week-ends et jours fériés.

#### • L'équipe :

■ Directrice : Valérie SOULAGE

Responsable de service : Solenn LE MOAL

Médecin Coordonnateur : Sophie RICARD

Psychologue : Mélany ALIA

CESF: Morgane FRANGEUL

Infirmière : Mathilde HERDUIN

Cabinet IDE: APPUI 82





#### L'accompagnement médico-social

#### L'accompagnement médical :

Rencontre hebdomadaire avec le médecin coordonnateur, possibilité de rencontre hebdomadaire avec le psychologue, accompagnement aux rendez-vous extérieurs par l'infirmière des LHSS.

#### L'accompagnement social :

Information, orientation et accompagnement administratif, juridique et d'accès aux droits. Accompagnement sur des rendez-vous extérieurs.

#### L'accompagnement éducatif :

Un espace d'écoute et de soutien est proposé, notamment au travers d'activités créatives et de sorties à l'extérieur. La valorisation de soi, la





rencontre avec l'autre et l'ouverture vers l'extérieur sont des objectifs recherchés.

#### La préparation à la sortie:

En fonction de la situation administrative de la personne accueillie, des démarches seront effectuées afin qu'une solution d'hébergement, de logement adapté ou de logement autonome soit proposée à la sortie des LHSS. Possibilité de suivi Hors les Murs après la sortie pour une durée d'un mois maximum.

#### Vos droits et obligations :

Votre admission implique <u>un engagement mutuel</u> défini dans un Document Individuel de Prise en Charge. Au niveau médical, il est décrit plus spécifiquement dans le contrat de soin.

L'équipe interdisciplinaire de RELIENCE82 se conforme à la réglementation en termes de partage d'informations à caractère secret. Ainsi,





dans le cadre des réunions d'équipe, des informations confidentielles peuvent être échangées. La charte des droits et libertés, annexée à ce livret d'accueil, en précise le contour.

La procédure d'accès à votre dossier est consultable sur un panneau d'affichage à l'accueil de l'association et au bureau de l'équipe LHSS.





### CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Lit Halte Soin Santé (LHSS)

#### **Article 1<sup>er</sup>: Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une raison discrimination à de origine, son notamment ethnique ou sociale, de apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et





le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### Article 3: Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la règlementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.





## Article 4: Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.





#### Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature, de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques





compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son





accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### <u>Article 9 : Principe de prévention et de soutien</u>

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son





accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les





bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O 234 du 9 octobre 2003 page 17250

#### **PERSONNES QUALIFIÉES**

Si vous estimez que <u>vos droits ne sont pas</u> <u>respectés</u>, vous avez la possibilité de vous adresser à la Directrice de Relience82 ou à l'une des personnes qualifiée chargées de vous aider à





résoudre le litige et dont la liste est annexée au livret d'accueil.

Suite à l'Arrêté conjoint du 14 décembre 2012 portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médicosocial,

## <u>Sont nommés pour les établissements et</u> services médicaux-sociaux :

Madame Monique DARIOS Monsieur Guy LAPORTE Monsieur Claude MOUREAU Ars-oc-dd82-medico-social@ars-sante.fr

Téléphone: 05.63.21.18.79

#### Lit Halte Soins Santé (LHSS)

6 Avenue des Mourets

Tel: 05.63.03.19.60

Fax: 05.63.03.82.10 accueil@relience82.fr





#### **Contacts:**

- Valérie SOULAGE, Directrice RELIENCE 82
- Solenn LE MOAL, Cheffe de service pôle Santé Précarité

#### Plan d'accès:

